

VD_GERICHTE QE13.007820 vom 2. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE13.007820

FR: VD_GERICHTE QE13.007820 du 2 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE QE13.007820 del 2 novembre 2023

Erwägungen

E. 11

avril 2023 et de la lecture de l'OGPCT. Par courrier daté du 30 avril 2023 et reçu par la justice de paix le 14 juillet 2023, la curatrice a requis de l'autorité de protection, en l'absence de nouvelles de sa part et d'accusé de réception, une décision formelle par rapport aux investissements proposés. Il résulte de ce qui précède que la juge de paix a rendu une décision sur le montant à investir pour solder l'hypothèque de la maison

- 11 - familiale et le prêt y relatif (décision du 4 octobre 2022), mais pas sur les autres investissements proposés par la curatrice. Elle a certes répondu aux courriers d'A.T. _____ à ce sujet, mais n'a toutefois jamais rendu de décision qui analyse les produits ou investissements proposés et expose les motifs pour lesquels ils ne pourraient pas être autorisés en application de l'OGPCT. On relèvera du reste qu'aucune indication des voies de droit ne figure au pied des correspondances de la juge de paix des 29 septembre 2022 et 11 avril 2023. 3. 3.1 En conclusion, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité de protection pour qu'elle statue sur la requête d'A.T. _____ du 2 septembre 2022 dans un délai de trente jours suivant la notification du présent arrêt. 3.2 Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Ordre est donné à l'autorité de protection de statuer sur la requête d'A.T. _____ du 2 septembre 2022 dans un délai de trente jours dès notification du présent arrêt. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance.

- 12 - IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A.T. _____, - M. B.T. _____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.